

supérieures les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour les besoins pratiques de la vie et pour l'exercice convenable des professions sociales les plus usuelles ».

Fidèle à ce but, la loi exclut expressément les langues anciennes de l'enseignement des écoles primaires supérieures.

L'art. 2 de la même loi détermine *les matières d'enseignement* de ces écoles. Ce sont :

1° l'instruction morale et religieuse ; 2° l'étude des langues allemande et française ; 3° l'arithmétique raisonnée ; 4° la tenue des livres ; 5° les notions usuelles de la géométrie, et leur application à larpentage, au nivellement et au cubage ; 6° le dessin ; 7° les éléments des sciences naturelles selon les besoins des localités ; 8° les éléments de l'histoire et de la géographie ; 9° la calligraphie ; 10° le chant.

Dans les écoles primaires supérieures de filles l'enseignement des matières énumérées sous le n° 5° est remplacé par celui des ouvrages manuels, lequel y est obligatoire.

Des *programmes d'études*, approuvés par le Gouvernement, régissaient l'enseignement dans toutes les écoles.

L'*année scolaire* durait du commencement d'octobre à la fin d'août.

Les *vacances d'automne* étaient fixées au mois de septembre.

Les *vacances de Pâques* duraient du jeudi-saint au lundi après Quasimodo.

Le *congé hebdomadaire* se composait de la journée entière de jeudi ou de deux demi-journées.

Les *heures de classe* étaient, le matin, de 8 à 11 heures ou de 8 heures à midi ; l'après-midi, de 1 à 4 ou de 2 à 4 heures. Une école avait fixé la classe de l'après-midi de 1 à 3 heures en hiver et de 2 à 4 heures en été.